
C.E. (sect. d'adm., 10^{ème} Ch.) - 2 avril 2004
N° 130.075

Compétence du Conseil d'État - Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage - Décision du Conseil d'État sur sa compétence - Susceptible de pourvoi en cassation - Pas d'obligation de poser la question préjudicielle.

En cause de : B.V.B.A. G. c./ Région flamande et De G.

Lorsque le Conseil d'État statue sur sa compétence, sa décision est susceptible de pourvoi en cassation. Par conséquent, le Conseil d'État n'est pas tenu de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à sa compétence.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 306.

Trad. : Jean Jacquain

Note

Le R.W. signale que le Conseil d'État a rendu le même jour deux autres arrêts, dans le même sens (n° 130.074 et 130.076).

Ces divers litiges concernent l'application du décret du 18 mai 1999 de la Communauté flamande, relatif à l'aménagement du territoire. Aux termes de celui-ci, tel qu'il s'énonçait à l'époque des faits, l'inspecteur de l'urbanisme pouvait introduire une demande de remise des lieux dans leur état original; le tribunal correctionnel avait compétence pour y faire droit à titre d'accessoire à la condamnation pour infraction au décret. Dans chacune des affaires, les intéressés avaient analysé la décision d'intenter cette action comme un acte administratif susceptible d'annulation par le Conseil d'État. Chaque fois, la Région flamande, partie adverse, soulevait une exception d'incompétence, la demande de remise des lieux dans l'état original étant de nature civile et soumise à l'examen du tribunal. Les requérants avaient donc invité le Conseil d'État à interroger la Cour d'arbitrage sur la compatibilité des dispositions pertinentes du décret et de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la CEDH (droit de faire entendre sa cause).

On a vu comment le Conseil qui souscrit à l'exception d'incompétence, évite de poser la question en invoquant l'article 26, § 2, al. 3 de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (dont la modification par la loi spéciale du 9 mars 2003 est sans incidence à cet égard).

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 43]